



Arrêt

**n° 93 722 du 17 décembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. MITEVOY loco Me D. TATTI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 18 juin 2012 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date. En effet, votre justificatif selon lequel vous n'avez par vu le courrier avant le vendredi 22 juin n'est pas valable car ce courrier vous a été envoyé le 5 juin 2012.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Par ailleurs, votre comportement témoigne d'un manque de collaboration incompatible avec l'existence dans

vosre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, ainsi qu'avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.

Par conséquent, je ne peux ni vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire. »

2. La requête

2.1. La partie requérante développe un exposé des faits relatant succinctement les faits produits en 2008, à savoir, en substance, la visite domiciliaire des forces de l'ordre lancées à la recherche de la mère du requérant, le travail trouvé par « Papa Doblin » qui l'a éloigné un temps de la maison, son retour en décembre 2008 et le constat de la fuite des membres de sa famille à la suite de « menaces récurrentes des autorités » ainsi que l'organisation de sa fuite par ce même « Papa Doblin ».

2.2. Elle prend un moyen unique de la « Force majeure et violation de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 », ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elle sollicite, dans le dispositif de la requête, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen du recours

3.1. La partie défenderesse refuse d'accorder au requérant la qualité de réfugié et le statut de la protection subsidiaire en application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'il n'a pas donné suite à une convocation pour audition intervenant le 18 juin 2012 et ne lui a pas fait connaître un motif valable justifiant son absence dans un délai de quinze jours suivant cette date.

3.2. La partie requérante fait notamment valoir que « le requérant conteste avoir reçu le courrier » et que pour « des raisons qu'il ignore, ce courrier ne lui est parvenu que le vendredi 22 juin 2012, soit quatre jours après la date d'audition initialement prévue ». Elle ajoute que « le requérant affirme de manière formelle ne pas avoir reçu de convocation dans sa boîte aux lettres avant le 22 juin 2012. Le requérant n'a par ailleurs pas trouvé dans le dossier administratif la preuve de l'envoi du courrier du 5 juin 2012 ».

3.3. Le Conseil rappelle que la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine, n'ayant pu ni être prévu, ni conjuré. Or, au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas que la situation du requérant constitue un cas de force majeure qui explique sa difficulté à communiquer avec la partie défenderesse. En effet, après vérification du contenu du dossier administratif, le Conseil ne se rallie pas à l'argumentation de la partie requérante. Ainsi, la convocation figure en pièce 8 du dossier administratif et il appert que celle-ci a été adressée par courrier recommandé le 6 juin 2012 (cf. indications de la poste : « *bericht gelaten op : 06/06/2012* »), que personne n'était présent ce jour-là (cf. case « *Afwezig* » cochée) et que ce courrier a été renvoyé à la même adresse le 22 juin 2012. A cet égard, cette convocation avec son enveloppe originale a été retournée à la partie défenderesse, dont cachet de réception daté du 26 juin 2012, avec la mention « *Non réclamé* ». Il appert donc que les explications contenues en termes de requête sont contredites par les indications des services de la poste qui figurent sans ambiguïté aucune sur la convocation retournée à la partie défenderesse. Il s'ensuit que la partie requérante n'invoque aucun événement susceptible d'être qualifié de force majeure qui justifierait des problèmes rencontrés et qu'elle n'a pas apporté d'explication dans le délais de quinze jours qui a suivi la date de convocation.

Les explications factuelles contenues dans la requête ne peuvent donc être retenues.

Par conséquent, faisant une application stricte de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a correctement respecté le dispositif légal.

3.4. Toutefois, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.*

[...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction et *bien que* la partie requérante ne développe pas de moyens permettant d'établir à suffisance l'existence dans le chef du requérant d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut, dans la mesure où, hormis un questionnaire pour le moins succinct déposé au dossier administratif, n'y figure aucun autre élément plus complet, tel qu'un récit déposé par écrit ou une audition antérieure, conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil invite les deux parties à mettre tous les moyens utiles en œuvre, et ce diligemment, afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

S. PARENT